



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 juillet 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue Georgin 2 à 1030 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, \S 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la postele 18 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service Plug TV le programme « Atout cœur » durant les mois de janvier, février et mars 2006 au moins, en contravention aux articles 14 § 6, 28 §§ 3 et 6 et 29 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Maître François Tulkens, avocat, en la séance du 6 juin 2007.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV au cours des mois de janvier, février et mars 2006 au moins, le programme « Atout cœur ». Ce programme consiste, sur un fond musical, en la présentation de photos de jeunes femmes, accompagnées d'un descriptif de chacune d'entre elles (prénom, âge, mensurations, couleur des cheveux et des yeux, région de résidence, profession) et de coordonnées où il semble que le téléspectateur puisse prendre contact avec l'une de ces jeunes femmes (par exemple : « SMS Arianne au 3030 (1 euro/min). Découvrez les profils d'Atout cœur en appelant le 0903/99.301 (1,12 euro/min). Ou sur les pages TXT 801 de Plug et RTL »).

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.





3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place.

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Les griefs notifiés à TVi portant sur les modalités de diffusion de programmes de téléachat, tant en termes d'identification que de durée de celui-ci, il convient au préalable de trancher la question de la qualification du programme « Atout cœur ».

Le législateur décrétal a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1^{er} 28° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

- 1. la diffusion;
- 2. d'offres directes au public;
- 3. en vue de la fourniture de biens ou de services ;
- 4. moyennant paiement.

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés :

- 1. personne ne conteste la diffusion d'un programme, en l'occurrence du programme « Atout cœur » ;
- 2. nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut, comme lors de tout programme de télé-achat, composer un numéro de téléphone où,





- conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec une personne susceptible de lui fournir, en l'espèce, un service ;
- 3. l'objet de l'offre est en l'occurrence la fourniture d'un service, lequel consiste en une conversation, voire une rencontre, avec une ou plusieurs des femmes présentées (par exemple : « SMS Arianne au 3030 »);
- 4. les personnes qui composent le numéro de téléphone ou de SMS paient un montant (une communication téléphonique surtaxée) pour bénéficier de ce service.

Le programme « Atout cœur » doit dès lors être qualifié de télé-achat. Cette qualification est d'autant plus manifeste que ces offres au public constituent bien la finalité principale et même exclusive du programme, lequel est dépourvu de tout caractère éditorial.

3.2.1. Selon l'article 14 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « la publicité clandestine, les spots de télé-achat clandestins et les programmes de télé-achat clandestins sont interdits ».

La notion de « télé-achat clandestin », introduite dans l'article 14 § 6 du décret par un décret du 21 décembre 2005, n'a pas fait l'objet d'une définition par celui-ci. La publicité clandestine étant définie comme étant « la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation » (article 1^{er} 30° du décret), on peut raisonnablement en déduire que le télé-achat clandestin peut s'entendre comme étant la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, en dehors des écrans qui leur sont réservés, et risquant d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres.

Il ne ressort toutefois pas du dossier d'instruction que le risque d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres soit établi. En effet, tant la mention d'un prix que la description détaillée du service permettent de penser que le public peut difficilement ignorer la possibilité de bénéficier de l'offre qui lui est faite s'il procède au paiement ainsi que le caractère commercial de cette transaction.

Le grief n'est dès lors pas établi.

3.2.2. Selon l'article 28 § 3 dudit décret, « les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes ».



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Le programme « Atout cœur » n'étant pas clairement annoncé par l'éditeur comme un programme de télé-achat, le grief est établi.

3.2.3. Selon l'article 28 § 6 dudit décret, « la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises ».

L'éditeur diffusant déjà, au cours de la période concernée, le maximum de trois heures de télé-achat par jour (habituellement du lundi au vendredi d'environ 13 heures à environ 16 heures), le grief est établi.

3.2.4. Selon l'article 29 §1^{er} dudit décret, « le télé-achat doit être présenté de manière à éviter toute confusion avec d'autres programmes ».

Il ne ressort pas du dossier que la présentation (en l'occurrence, l'absence de présentation) aurait été susceptible de créer une confusion avec d'autres programmes. Le grief n'est pas établi.

Compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare les premier et quatrième griefs non établis, les deuxième et troisième griefs établis et adresse un avertissement à la S.A. TVi.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2007.